



Foire aux questions

Calendriers scolaires



Lorsqu'il s'agit d'établir un calendrier scolaire, votre école et votre organisme scolaire doivent tenir compte d'un grand nombre d'exigences.

Il existe des lois, des politiques et des contrats entre les organismes scolaires et les enseignants (conventions collectives) qui précisent le nombre d'heures d'enseignement consacré aux élèves de chaque niveau, le nombre d'heures que les enseignants doivent consacrer au développement professionnel, le temps et les ressources nécessaires pour les programmes de langues autochtones et culturels, etc.

C'est donc un véritable casse-tête que de s'assurer que toutes les pièces s'emboîtent et répondent à toutes ces exigences! Voici quelques questions fréquemment posées au sujet des calendriers scolaires.

Qui puis-je contacter si j'ai des questions ou des commentaires concernant le calendrier scolaire de mon école?

Si vous avez des commentaires concernant le calendrier sur des sujets comme les départs hâtifs, les dates de la relâche ou les journées de développement professionnel, communiquez avec le **directeur de votre école**. Au besoin, il peut faire part de vos préoccupations au surintendant de l'organisme scolaire ou à d'autres personnes.

Qui établit et approuve les calendriers scolaires?

Les organismes scolaires des Territoires du Nord-Ouest (TNO) doivent établir leur calendrier scolaire, ce qui est souvent fait en partenariat avec le directeur de l'école et le surintendant. Lorsque le calendrier est établi, une motion est présentée aux administrations scolaires de district (ASD), aux conseils scolaires de district (CSD) ou à la Commission scolaire francophone des Territoires du Nord-Ouest (CSFTNO) afin d'approuver le calendrier. Par la suite, le personnel du ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation (MECF) et de l'Association des enseignants et enseignantes des Territoires du Nord-Ouest (AETNO) vérifie chaque calendrier pour s'assurer qu'il répond à toutes les exigences. Les calendriers sont ensuite soumis au ministre du MECF.

Une fois le calendrier approuvé par le ministre, tout changement significatif au calendrier scolaire doit être apporté et approuvé par l'entremise d'une motion de l'ASD ou du CSD. La version modifiée du calendrier scolaire est alors soumise au MECF.

Lorsqu'ils établissent leur calendrier scolaire, de quels éléments les organismes scolaires doivent-ils tenir compte par rapport aux lois, aux politiques et aux règlements?

Les organismes scolaires doivent préciser de nombreux éléments dans le calendrier, notamment les dates d'ouverture et de fermeture des écoles, les congés, les jours fériés, les périodes de bulletins scolaires, les journées de développement professionnel pour les enseignants, les heures d'enseignement, les tâches hors des heures d'enseignement (rencontres des parents et des enseignants, journées portes ouvertes ou événements culturels), etc.

Voici quelques exemples d'éléments dont les organismes scolaires doivent tenir compte lorsqu'ils établissent le calendrier scolaire :

- La [Loi sur l'éducation](#) prévoit le nombre d'heures d'enseignement aux élèves. Par exemple, les élèves de maternelle ne doivent pas avoir plus de 6 heures d'enseignement par jour, les élèves de la 1^{re} à la 6^e année ne doivent pas avoir plus de 5,5 heures d'enseignement par jour, et les élèves de la 7^e à la 12^e année ne doivent pas avoir plus de 5,75 heures d'enseignement par jour. Les élèves doivent avoir au moins 945 heures d'enseignement au cours de l'année scolaire (ou 485 pour la maternelle).
- Le [Règlement sur l'année d'enseignement et la fréquentation scolaire](#) précise les exigences relatives au calendrier scolaire, le temps qui n'est pas consacré à l'enseignement, ainsi que la possibilité pour les écoles de fermer temporairement pour des raisons de santé ou de sécurité.
- Les [différentes conventions collectives](#) établissent le nombre de jours de développement professionnel qui doivent être inclus dans le calendrier scolaire.
- Selon la Directive ministérielle sur le [renforcement des pratiques d'enseignement](#) (RPE), chaque année scolaire, les enseignants bénéficient d'un minimum de 52 heures et d'un maximum de 100 heures de temps non consacré à l'enseignement qu'ils peuvent consacrer à l'évaluation des élèves (notation des travaux des élèves et bulletins scolaires), et la planification et l'apprentissage professionnels.
- La [Politique sur l'éducation et les langues autochtones pour les élèves de la prématernelle à la 12^e année des TNO](#) prévoit deux jours de formation culturelle obligatoire sur les visions du monde, les cultures et les langues autochtones de la collectivité où le personnel travaille.

Pourquoi les élèves ont-ils autant de congés pendant l'année scolaire?

Il existe différents types de journées non consacrées à l'enseignement dans le calendrier scolaire, p. ex. les jours fériés, les relâches, le développement professionnel, les journées RPE et la formation en cours d'emploi. Le temps non consacré à l'enseignement est défini dans les règlements, les directives et les politiques précités. Aux TNO, le temps qui n'est pas consacré à l'enseignement varie selon les écoles et les organismes scolaires. Si vous avez des questions sur les jours de congé de votre école, vous pouvez en discuter avec le directeur.

À quel moment les calendriers sont-ils disponibles pour la prochaine année scolaire?

Peut-on les consulter à l'avance?

Les calendriers de l'année scolaire à venir doivent être publiés au plus tard le **1^{er} avril** de l'année scolaire précédente (par exemple, le calendrier de l'année scolaire 2024-2025 doit être prêt au plus tard le 1^{er} avril 2024). Ces calendriers sont généralement affichés sur le site Web de l'école ou de l'organisme scolaire, ou peuvent être obtenus auprès du directeur de l'école.

Est-ce que tous les élèves fréquentent l'école pendant le même nombre de jours et d'heures à l'échelle des TNO?

Non, le nombre de jours de l'année scolaire varie en fonction de l'administration. Cela s'explique en partie par le fait que chaque école, chaque collectivité, chaque région et chaque convention collective est unique. Par exemple, votre directeur d'école peut fixer les dates d'ouverture et de fermeture de l'école ou les jours de congé en fonction de la saison de la chasse ou de la récolte ou des journées culturelles importantes. Toutefois, la *Loi sur l'éducation* indique que *tous* les calendriers scolaires des TNO doivent inclure un minimum de 945 heures d'enseignement. Chaque école doit veiller à ce que ce minimum soit respecté. Le nombre de jours de travail des enseignants varie de 192 à 194 par année.

En savoir plus

Ministère de l'Éducation, de la Culture et de la Formation

www.ece.gov.nt.ca/fr